



**Pact international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.346
25 août 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 346ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York
le mardi 30 mars 1982, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du
Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

82-55294

/...

La séance est ouverte à 15 h 30.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rwanda (suite) (CCPR/C.1/Add.54)

1. Sur l'invitation du Président, M. Nsengiyumva (Rwanda) prend place à la table du Comité.

2. M. TARNOPOLSKY convient avec M. Graefrath que l'objectif du Comité n'est pas de condamner les Etats parties ni de leur imposer sa volonté. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 40 du Pacte, les rapports des Etats parties doivent être transmis au Comité pour examen; c'est aussi d'examen dont il est question à l'article 41 du Pacte et aux articles 1 et 5 du Protocole facultatif. Un tel examen ne doit pas être interprété comme un contrôle; il signifie que le Comité reçoit des informations et exprime son opinion sur la base de ces informations. Il est clair que le résultat final d'un tel examen est que chaque Etat partie a quelque chose à apprendre de chacun des autres Etats parties.

3. Le Comité a adopté des directives générales régissant la forme et le contenu des rapports, de façon à ce que la présentation de ceux-ci soit uniforme et que le Comité et les Etats parties puissent avoir une idée complète de la situation dans chaque Etat pour ce qui est de l'application des droits visés dans le Pacte. De l'avis de M. Tarnopolsky, la brièveté du rapport initial du Rwanda (CCPR/C.1/Add.54) n'est pas conforme aux directives adoptées par le Comité. Il est peu probable que le Pacte exerce une grande influence là où les gens ne connaissent pas son existence. Même dans un pays en développement, il n'est certainement pas difficile d'informer les avocats et les écoles de droit du contenu du Pacte, de façon à ce qu'au moins les autorités principales de l'Etat en aient connaissance.

4. Le paragraphe 1) de l'article 7 de la Constitution du Rwanda stipule que le Mouvement révolutionnaire national pour le développement est "la formation politique unique hors du cadre de laquelle nulle activité politique ne peut s'exercer". Or, les articles 19, 21 et 22 du Pacte autorisent certaines restrictions à la liberté d'expression, de réunion et d'association, mais la liberté d'opinion politique ne peut être ainsi restreinte. Le Pacte requiert en outre que de telles restrictions soient stipulées par la loi. Le Gouvernement rwandais doit préciser comment les termes du paragraphe 1) de l'article 7 de sa Constitution peuvent être conciliés avec les articles 19, 21 et 22 du Pacte.

5. Le paragraphe 2) de l'article 42 de la Constitution stipule que, "en cas d'empêchement ou d'incapacité d'exprimer sa volonté, le Président de la République est remplacé par le Secrétaire général du Mouvement révolutionnaire national pour le développement", qui indique que le Mouvement participe directement au gouvernement du pays. Le paragraphe 2) de l'article 7 de la Constitution stipule que le

/...

(M. Tarnopolsky)

Mouvement est régi par ses statuts. Les statuts du Mouvement sont donc un élément essentiel pour juger si l'article 25 du Pacte est appliqué. Or, ces statuts n'ont pas été portés à la connaissance du Comité.

6. Le rapport ne contient rien de particulier sur la situation des femmes au Rwanda. Il importe que des informations soient fournies sur le rôle des femmes dans la pratique, pour que le Comité soit assuré que des mesures, autres que des mesures purement législatives, sont prises pour améliorer leur situation.

7. M. Tarnopolsky partage l'opinion de membres du Comité en ce qui concerne l'application des articles 4, 6, 7 et 10. Les questions de l'emprisonnement cellulaire et du contact avec les familles se posent à propos de l'article 7. Il est vrai que toute société reconnaît la nécessité de l'emprisonnement cellulaire dans des circonstances appropriées, mais la question se pose de la durée et des conditions d'une telle réclusion. Les conditions physiques sont liées à la question des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 23 du Pacte stipule clairement que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société. Un condamné ne peut pas s'attendre à avoir avec sa famille les mêmes contacts que s'il n'était pas incarcéré, mais des contacts réguliers et fréquents sont cependant essentiels pour que la famille soit préservée en tant qu'élément fondamental de la société. Restreindre excessivement ces contacts contreviendrait à l'article 7 du Pacte. M. Tarnopolsky aimerait obtenir davantage d'informations de la part du Rwanda sur les problèmes de l'emprisonnement cellulaire et des contacts avec les familles.

8. A propos de l'article 8 du Pacte, aucune information n'a été fournie sur la question du travail forcé. Le Comité aimerait connaître les circonstances dans lesquelles le travail forcé ou obligatoire peut être imposé.

9. M. Tarnopolsky aimerait également savoir comment la restriction contenue au paragraphe 4 de l'article 7 de la Constitution peut être conciliée avec les articles 14 et 16 du Pacte sur le problème de l'égalité devant la loi.

10. L'article 83 de la Constitution énumère les tribunaux de l'ordre judiciaire mais ne fait pas allusion à la Cour de sûreté de l'Etat. On pourrait donc en déduire que la Constitution n'est pas complète. M. Tarnopolsky aimerait savoir s'il existe d'autres dispositions à caractère d'urgence qui ne seraient pas contenues dans la Constitution. Le Comité s'est fait une règle d'utiliser le moins possible d'informations émanant de sources autres que les Etats membres. Occasionnellement, cependant, il a eu recours à des sources d'information extérieures, comme dans le cas du Chili, de l'Iran, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, du Mali et de la République-Unie de Tanzanie. Les informations que détient M. Tarnopolsky au sujet de la Cour de sûreté de l'Etat ont été fournies par la Ligue internationale des droits de l'homme. M. Tarnopolsky aimerait recevoir du Gouvernement rwandais des informations sur l'existence de la Cour de Sûreté de l'Etat et la nature de ses attributions.

/...

(M. Tarnopolsky)

11. Les articles 21 et 95 de la Constitution stipulent que le droit de circuler librement peut être limité dans certaines circonstances. M. Tarnopolsky aimerait savoir comment sont appliqués ces deux articles. En particulier, à propos de l'article 95, il aimerait savoir s'il y a des étrangers au Rwanda qui ne sont pas autorisés à circuler librement et, dans ce cas, quelles sont les lois applicables.

12. La mesure dans laquelle un Etat exerce le droit que lui confère le Pacte de restreindre diverses libertés fondamentales reflète l'ampleur véritable de ces libertés dans une société. Les articles 18, 19 et 22 de la Constitution sont apparentés aux articles 17, 18, 19, 21 et 22 du Pacte. Toutefois, aucune indication n'est donnée sur la manière dont les droits stipulés dans ces articles du Pacte sont garantis en pratique. En fait, l'article 18 de la Constitution prévoit des restrictions à ces libertés dans certaines circonstances. M. Tarnopolsky aimerait savoir quelles sortes d'actes peuvent amener une personne à être accusée de sédition et si la critique de personnalités publiques peut être interprétée comme une diffamation. Le Comité ne peut pas déterminer l'étendue réelle des libertés garanties par le Pacte si on ne lui indique pas la nature et l'étendue des restrictions qui peuvent être imposées non seulement par la loi mais aussi dans la pratique.

13. L'article 9 de la Constitution comporte certaines restrictions au droit de vote; étant donné la teneur de l'article 25 du Pacte, M. Tarnopolsky aimerait avoir de plus amples renseignements sur les particuliers pouvant être exclus et les conditions dans lesquelles une telle exclusion peut se produire.

14. Le rapport ne contient aucune référence à des minorités au Rwanda, mais les statistiques indiquent qu'il y a au moins un groupe minoritaire important, celui des Tutsi, qui peut représenter jusqu'à 15 p. 100 de la population. M. Tarnopolsky aimerait avoir des informations sur la protection du droit des minorités ethniques et religieuses de pratiquer leurs propres cultures, leurs propres langues et leurs propres cultes.

15. M. HANGA dit que, à cause de leur situation économique, les pays en développement ont souvent des difficultés à appliquer le Pacte. Sans les fondements économiques et sociaux nécessaires, les droits civils et politiques ne peuvent jouer leur rôle légitime. M. Hanga souhaite par conséquent aborder les questions soulevées par le rapport du Rwanda dans un contexte à la fois juridique et historique. Au troisième paragraphe du rapport, il est dit que les organes d'information ne peuvent pas jouer un rôle efficace à cause des moyens limités dont ils disposent. Il se peut que l'application d'autres droits civils et politiques soit de la même façon entravée par d'autres problèmes, et le Comité tirerait grand profit d'informations à ce sujet.

16. M. Hanga demande des éclaircissements sur les relations entre la Constitution et le Pacte; le Pacte a-t-il la force d'une constitution ou d'une législation nationale?

/...

(M. Hanga)

En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, M. Hanga se demande si, étant donné les traditions historiques du Rwanda, il y a maintenant une véritable égalité entre hommes et femmes. S'il est difficile d'appliquer l'article 3, ces traditions historiques peuvent en être l'explication.

17. En ce qui concerne l'article 25 de la Constitution, qui correspond à l'article 23 du Pacte, M. Hanga demande si l'Etat prend des mesures effectives pour assurer l'égalité des droits et des responsabilités des conjoints dans le mariage et au moment du divorce, et s'il y a des dispositions protégeant les enfants en cas de divorce.

18. Se référant au développement historique du pays et aux difficultés rencontrées, M. Hanga demande s'il y a, dans la législation rwandaise, des dispositions accordant à tous les citoyens le droit de détenir une charge publique.

19. L'article 20 du Pacte oblige tous les Etats parties à interdire toute propagande en faveur de la guerre. Y a-t-il au Rwanda une loi à ce sujet et, dans le cas contraire, le peuple a-t-il une tradition pacifique qui transparaît de façon évidente dans la vie quotidienne?

20. M. Hanga souhaite en outre savoir si une loi peut être déclarée inconstitutionnelle, et, dans ce cas, de quelles mesures judiciaires les citoyens disposent à cet égard. M. Hanga apprécierait des informations sur l'immovibilité des magistrats au Rwanda. Il se demande également si le Code du travail contient des dispositions sur la juridiction du travail; existe-t-il, par exemple, des instances spéciales pour les conflits du travail?

21. Si le Rwanda a effectivement des difficultés à appliquer le Pacte, M. Hanga est certain que son dialogue fructueux avec le Comité donnera de bons résultats et soulignera la nature du rôle du Comité: coopération et promotion des droits civils et politiques dans le monde entier.

22. M. PRADO VALLEJO dit que le Comité peut être très utile au Rwanda qui, à en juger par son rapport, éprouve quelques difficultés à exposer sa situation en ce qui concerne les droits de l'homme. Le rapport est extrêmement bref et ne fournit pas d'informations suffisantes. Par exemple, quelle est l'importance des deux Pactes vis-à-vis de la législation nationale? Sont-ils inclus dans la législation intérieure, les magistrats peuvent-ils les appliquer, les citoyens peuvent-ils les invoquer devant les tribunaux? De tels renseignements sont importants pour donner une idée de la portée de la législation relative aux droits de l'homme au Rwanda. M. Prado Vallejo aimerait également que soit clarifiée la signification des termes "permis", "garanti" et "défini par la loi" tels qu'ils sont employés dans le texte de la Constitution.

23. Il n'apparaît pas très clairement s'il existe une séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire. En vertu de l'article 40 de la Constitution, le Président du Mouvement révolutionnaire national pour le développement est le

/...

(M. Prado Vallejo)

seul candidat à la Présidence de la République, mais cela implique qu'il n'y a pas de pluralisme politique. En outre on ne voit pas bien comment le judiciaire pourrait être indépendant si les magistrats sont nommés par le Président.

24. Le Rwanda est un Etat partie au Pacte depuis quatre ans et aurait dû être en mesure de donner davantage de renseignements conformément aux directives du Comité. M. Prado Vallejo souscrit à la plupart des observations faites par les autres membres du Comité. Pour ce qui est de savoir s'il y a des prisonniers politiques, le paragraphe 5 du rapport se réfère à "des condamnations à caractère politique"; il semble donc qu'il y a effectivement des prisonniers politiques. M. Prado Vallejo s'interroge également sur l'ampleur de ces condamnations.

25. L'article 82 de la Constitution stipule que les magistrats sont nommés et révoqués par le Président de la République, sur proposition du Ministère de la justice; ici encore se pose la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, essentielle dans la lutte pour la défense des droits de l'homme.

26. L'article 88 de la Constitution stipule que les audiences des juridictions sont publiques, sauf le huis clos prononcé par un jugement lorsque cette publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs. Dans ces conditions, comment le droit d'exprimer des opinions divergentes peut-il être garanti à des particuliers, et comment le Gouvernement rwandais interprète-t-il l'expression "ordre public"?

27. M. JANCA déclare que, bien que le Rwanda soit un membre relativement nouveau de la communauté internationale, il a acquis une réputation considérable par son activité sur la scène internationale. Il est un membre actif de l'Organisation de l'unité africaine et du mouvement des non-alignés. Par son rôle énergique au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Rwanda a prouvé son attachement sincère aux objectifs de l'Organisation, parmi lesquels la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales occupe une place très importante.

28. L'attachement du Rwanda à la cause des droits de l'homme est exprimé dans sa Constitution, notamment dans le préambule et au chapitre II. Il est donc regrettable que le Gouvernement rwandais n'ait pas envoyé un rapport beaucoup plus complet. En raison de ce manque d'informations, il est très difficile d'examiner la situation relative à la mise en oeuvre du Pacte. Toutefois, il pourrait être possible d'utiliser les dispositions pertinentes de la Constitution comme point de départ à un dialogue ouvert entre les membres du Comité et le Gouvernement rwandais. Un chapitre entier de la Constitution est consacré au respect de la plupart des droits civils et politiques contenus dans le Pacte, mais étant donné la façon générale dont sont formulées les dispositions de la Constitution, de nombreux renseignements supplémentaires sont nécessaires. Le Comité a également besoin d'informations concernant le respect et la protection de certains des droits et des libertés qui ne sont pas prévus dans la Constitution, tels que le droit à la vie et les droits des groupes minoritaires.

/...

(M. Janca)

29. Les dispositions de la Constitution ne sont pas explicites à propos des rapports entre les traités internationaux et le droit intérieur, en particulier en ce qui concerne l'effet du Pacte dans le système juridique rwandais. L'article 44 (8) de la Constitution, qui traite du problème de la conclusion et de la ratification des traités internationaux, ne fournit pas de réponse précise à cette question. A ce propos, M. Janca se demande si les tribunaux rwandais peuvent statuer en se fondant directement sur le Pacte ou si leurs arrêtés doivent reposer sur la législation nationale correspondante.

30. L'article 16 de la Constitution énumère certains motifs sur la base desquels toute discrimination est interdite, mais ceux-ci sont légèrement plus restreints que ceux qui sont prévus dans les articles 2 et 22 du Pacte. M. Janca se demande s'il existe d'autres lois qui interdisent la discrimination.

31. Concernant l'article 3 du Pacte, M. Janca demande si un nombre notable de femmes a acquis une indépendance économique, combien d'entre elles participent à la vie politique du pays et quels sont le nombre et le pourcentage de femmes représentées dans les organes législatifs, judiciaires et autres de l'Etat. Dans quelle mesure sont-elles représentées dans l'enseignement, la médecine et d'autres professions particulièrement importantes pour la société? Des renseignements de ce genre seraient très utiles pour donner une image plus complète de l'effet des divers dispositions du Pacte au Rwanda. Il serait également indispensable d'obtenir des renseignements supplémentaires à propos de l'article 14 du Pacte, en particulier en ce qui concerne les garanties minimales auxquelles ont droit les personnes accusées d'une infraction pénale. M. Janca aimerait une explication plus détaillée de l'article 13 de la Constitution se rapportant aux cas dans lesquels "des mesures de sûreté" peuvent être appliquées.

32. En ce qui concerne l'article 25 et d'autres articles du Pacte, M. Janca dit qu'il serait très utile aux membres du Comité d'en apprendre davantage sur les institutions et les organes de l'Etat qui dirigent les affaires publiques au Rwanda, en particulier sur leur composition, leur mode d'élection, leurs attributions et leurs pouvoirs.

33. Se référant à l'article 27 du Pacte, M. Janca demande des informations sur les minorités ethniques, religieuses et linguistiques au Rwanda. Il serait intéressant de savoir quels sont le nombre, le genre et les dimensions des groupes minoritaires, si un enseignement leur est dispensé dans leur langue, et quelles sortes de garanties juridiques s'appliquent au développement de leur vie culturelle.

34. M. BOUZIRI est reconnaissant au Gouvernement rwandais d'avoir envoyé une délégation nouer le dialogue avec le Comité.

35. Tout le monde le reconnaît, le rapport du Rwanda est fort court. Mais M. Bouziri s'élève contre l'explication consistant à dire que ce rapport est ainsi parce qu'il émane d'un pays africain en développement. Il est inadmissible de prétendre que, si les pays en développement présentent des rapports restreints au sujet des droits civils et politiques, c'est parce qu'il leur serait malaisé,

/...

(M. Bouziri)

étant donné leur situation socio-économique, d'en établir de plus longs. Un certain nombre de pays industrialisés et bien équipés ont encore des politiques intérieures très peu progressistes et continuent à fermer les yeux sur toutes d'agissements discriminatoires et répressifs. Il se peut que le Rwanda s'intéresse à des droits civils et politiques différents de ceux de certains autres pays, mais les membres du Comité sont expressément choisis de façon à représenter tout l'éventail des différents systèmes sociaux, juridiques et politiques qui existent dans le monde.

36. M. Bouziri estime qu'en ce qui concerne le rapport rwandais le problème tient aux structures administratives que le pays a héritées de son ancienne puissance coloniale. De nombreux pays africains ont hérité de tels systèmes, legués par les puissances qui les ont réduits à la pauvreté. Mai il suffit de parcourir rapidement la Constitution et les textes législatifs qui ont été communiqués au Comité pour se rendre immédiatement compte que les droits civils et politiques sont très bien protégés au Rwanda. Le problème est de toute évidence le fait d'un bureaucrate trop paresseux, qui n'a pas suivi les consignes du Comité et fourni les renseignements nécessaires.

37. Certains membres du Comité se sont attachés sur le fait que les droits définis par le Pacte ne peuvent s'exercer au Rwanda que "dans les formes prévues par la loi". M. Bouziri, pour sa part, ne voit rien à redire à une telle disposition, qui est universelle, aussi longtemps que les restrictions imposées par la loi ne sont pas de nature à empêcher que les droits ne s'exercent comme prévu par le Pacte. Puisque le Rwanda a choisi d'adhérer à celui-ci, il essaie, bien sûr d'en appliquer les dispositions de bonne foi. Le Pacte ne bannit pas plus les régimes politiques à parti unique qu'il ne proscriit les monarchies; il y a d'ailleurs parmi les membres du Comité des représentants des unes et des autres. M. Bouziri s'inquiète moins du type de régime qui existe dans un pays que de la façon dont ce régime fonctionne dans la pratique. Il se demande par exemple si, au Rwanda, le chef de famille est l'homme, ou la femme, ou l'un et l'autre; ce que sont les droits de la femme en cas de divorce, et si la loi traite différemment l'homme et la femme dans des cas comme l'adultère.

38. L'article 80 de la Constitution stipule que, si le Président de la République cesse d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, cela entraîne la dissolution du Conseil national du développement. M. Bouziri s'interroge sur les raisons de cette disposition. Il souhaiterait aussi des précisions sur le statut de la minorité Tutsi: est-elle protégée par des lois?; parle-t-elle la même langue que le reste de la population? Lorsque des élections sont organisées dans le cadre du système politique rwandais, comment les citoyens exercent-ils leurs liberté de choix? Ont-ils le choix entre plusieurs candidats? Enfin, puisque la monarchie a été abolie par la Constitution, un citoyen rwandais peut-il légalement - et sans chercher pour autant à renverser le régime - émettre des idées promonarchistes?

/...

39. M. ERMACORA, répondant à ce qu'a dit M. Graefrath à propos de la façon dont le Comité devrait interpréter les termes du mandat défini par le Pacte, précise qu'en ce qui le concerne, "examiner les rapports" signifie étudier l'état des droits de l'homme dans chacun des pays qui présentent un rapport, afin de déterminer si la situation qui y règne à cet égard répond aux conditions posées par le Pacte; le Comité peut faire des observations générales à ce sujet sans pour autant contrevenir au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Il peut aussi, de l'avis de M. Ermacora, obtenir les renseignements dont il a besoin non seulement dans les rapports présentés par les Etats parties, mais aussi auprès d'autres sources, puisque le Pacte n'impose aucune restriction en ce qui concerne les sources d'information que le Comité peut utiliser.

40. M. Ermacora se demande quels sont dans la pratique les effets de l'article 7 3) de la Constitution, qui stipule que chaque rwandais est de plein droit membre du Mouvement révolutionnaire national pour le développement. Il se demande aussi quels sont exactement les rapports entre l'article 13 de la Constitution et l'article 14 du Pacte, car la compatibilité de ces deux articles n'est pas évidente à première vue.

41. L'article 33 de la Constitution précise que le pouvoir judiciaire assure le respect des "droits et libertés publiques"; M. Ermacora se demande si cette disposition constitue une base suffisante pour permettre à un citoyen de saisir la justice afin de défendre ses droits comme le prévoit le Pacte.

42. M. Ermacora croit savoir qu'en vertu de dispositions législatives récentes, les travailleurs agricoles ont été privés de certains avantages conférés par le Code du travail. Il aimerait en connaître la raison, compte tenu de l'article 22 du Pacte et surtout du fait que le Rwanda a adhéré à la Convention No 11 de l'OIT.

43. Il faudrait faire savoir au Comité si la Cour de sûreté de l'Etat peut prononcer la peine capitale; et dans l'affirmative, lui indiquer dans quels cas cette sentence a été prononcée et combien de fois elle a effectivement été appliquée.

44. M. Ermacora voudrait aussi savoir si la législation rwandaise comporte une disposition correspondant à l'article 27 du Pacte.

45. Enfin, M. Ermacora relève que, selon l'article 4 de la Constitution, la "langue nationale" du pays est le kinyarwanda, tandis que les "langues officielles" sont le kinyarwanda et le français. Il se demande à quoi correspond cette distinction.

46. M. DIEYE note que le Comité semble examiner les rapports des pays en développement, en particulier des pays africains, en restant toujours dans l'abstrait et en tenant très peu compte des réalités locales. Il est bien certain qu'un pays qui adhère au Pacte doit en respecter les dispositions; mais lorsque l'on discute de la façon dont il se comporte en restant sur le seul plan de la théorie et en faisant abstraction des circonstances réelles, l'examen des rapports devient un simple exercice d'école, ce qui n'est pas le but du Comité.

/...

(M. Dieye)

47. Dans la mesure où les droits civils et politiques ne sauraient être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels, il aurait peut être mieux valu les traiter tous ensemble dans un instrument international unique. On aurait peut être évité ainsi de mettre exagérément l'accent sur les droits civils et politiques aux dépens des droits économiques, sociaux et culturels.

48. Dans de nombreux pays, la grande majorité de la population ne comprend pas ce qu'est le droit international. Le Comité devrait en tenir compte et changer sa façon de procéder lorsqu'il s'agit de pays en développement. Il est évident que ceux-ci ont besoin que le Comité les aide. Il est tout aussi évident que, bien que le Rwanda soit désireux de coopérer avec le Comité, le rapport succinct qu'il a présenté ne donne qu'un aperçu incomplet de l'état des droits de l'homme chez lui.

49. Cela étant un face à face à base de questions-réponses n'est rien de plus qu'un exercice d'école qui ne contribue guère à la réalisation des objectifs du Comité. Pour instituer un dispositif d'assistance, le Comité devra ouvrir un dialogue réel et direct au lieu de se lancer dans de simples monologues. Le fait qu'un rapport anormalement court ait été présenté donne à penser que quelque chose ne va pas. C'est au Comité de déterminer la nature du problème et de chercher les solutions qui conviennent, en particulier en trouvant une nouvelle formule de coopération et d'assistance.

50. Le PRESIDENT espère que M. Dieye présentera des propositions concrètes en ce qui concerne la nouvelle méthodologie à adopter pour aider les pays en développement.

51. M. AL DOURI rappelle que l'article 40 du Pacte fait obligation aux Etats de présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont arrêtées pour donner effet aux droits reconnus dans cet instrument, ainsi que les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Le Comité doit examiner les rapports sur cette base. Il est regrettable que le rapport présenté par le Rwanda ne corresponde pas à ces prescriptions, et tout aussi regrettable que les directives concernant la façon dont les rapports doivent être présentés n'aient pas été respectées.

52. Certes, le Gouvernement rwandais a communiqué au Comité le texte de la Constitution de 1978. Mais les indications que l'on peut tirer de celle-ci ne suppléent pas toujours aux lacunes du rapport. Il est question dans la Constitution d'unité nationale. Il serait intéressant de savoir quelles sont, le cas échéant, les minorités politiques ou raciales au Rwanda, en quoi leur existence influe sur la notion d'unité nationale et quelles sont les séquelles des troubles intérieurs de ces dernières années.

53. La condition de la femme dans une société est souvent un indicateur de l'état d'avancement de cette société. Il faudrait donner des précisions sur le rôle des rwandaises dans les domaines politique, social et économique.

/...

(M. Al Douri)

54. La Constitution prévoit la possibilité de restreindre certaines libertés publiques pour maintenir l'ordre public ou préserver la sécurité de l'Etat. Il faudrait indiquer clairement les effets de telles restrictions. M. Al Douri voudrait aussi savoir si la liberté de pensée, de conscience et de religion est reconnue à tous, le même que le droit de professer librement les opinions que l'on veut. La question de savoir comment la liberté d'expression se concilie avec la notion de régime à parti unique est également un point important.

55. La Constitution prévoit aussi des cas dans lesquels un citoyen peut se voir refuser le droit de vote ou le droit d'être éligible à certains organes. La question qui se pose à ce propos est celle de savoir si des motifs politiques pourraient être invoqués pour justifier de telles restrictions. En somme, il faudrait être assuré que les droits visés à l'article 25 du Pacte sont bien garantis.

56. L'un des grands objectifs du Comité est de servir à la promotion et à la protection des droits définis dans le Pacte. M. Al Douri demande instamment à tous les pays, y compris les pays en développement, de coopérer avec le Comité pour progresser vers cet objectif. Il espère que tous les gouvernements prendront conscience du fait que le respect des droits économiques, sociaux et culturels repose dans une large mesure sur l'exercice des droits civils et politiques, et qu'ils donneront aux rapports qu'ils établissent à l'intention du Comité toute l'attention que méritent de tels documents.

La séance est levée à 18 h 5.